



Direction des Systèmes d'Information

15, rue de Vaugirard - 75006 Paris

01 42 34 23 15 / 29 26 - marches-dsi@senat.fr

Fourniture d'accès permanents haut-débit à internet

Lots n°1 et n°2 identiques

PALAIS DU LUXEMBOURG ET DÉPENDANCES

DCE

Cahier des clauses particulières

Avril 2026



ARTICLE 1. - Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Type et forme de marché	4
1.3. Terminologie	4
1.4. Connaissance du dossier	4
ARTICLE 2. - Durée du marché	4
2.1. Date d'entrée en vigueur et reconduction	4
2.2. Prolongation du marché	4
2.3. Prestations similaires	5
ARTICLE 3. - Pièces constitutives du marché	5
3.1. Pièces constitutives du marché	5
3.2. Connaissance du dossier de consultation	5
ARTICLE 4. - Description des prestations attendues.....	5
4.1. Éléments de contexte généraux	5
4.2. Expression des besoins du Sénat	6
4.2.1. Fourniture d'un accès permanent à haut débit à Internet	6
4.2.2. Continuité du service, maintenance et suivi de la qualité.....	7
4.2.3. Sécurisation des accès à Internet	9
ARTICLE 5. - Conditions d'exécution du marché.....	9
5.1. Lancement et préparation du marché	9
5.2. Travaux préparatoires à la mise en service	10
5.2.1. Conditions générales.....	10
5.2.2. Modalités de réalisation des travaux.....	10
5.3. Essais et contrôle des installations.....	11
5.4. Vérification d'aptitude.....	11
5.5. Vérification de service régulier	11
5.6. Recettes.....	11
5.7. Modifications en cours de marché.....	12
5.8. Prestations de fin de marché.....	12
ARTICLE 6. - Respect des normes et règlements	12
ARTICLE 7. - Bons de commande.....	12
7.1. Modalités d'émission des bons de commande.....	12
ARTICLE 8. - Prix.....	13
8.1. Caractère du prix	13
8.2. Révision du prix.....	13
ARTICLE 9. - Modalités de règlement et avance.....	14
ARTICLE 10. - Pénalités	15
10.1. Conditions générales	15

10.2.	Description des pénalités	15
10.2.1.	Pénalités pour retard	15
10.2.2.	Pénalités pour manquement dans la continuité de service	16
10.2.3.	Autres pénalités	16
10.3.	Modalités de paiement	16
ARTICLE 11. -	Retenue de garantie	16
ARTICLE 12. -	Responsabilité et assurances	16
ARTICLE 13. -	Confidentialité et publicité	17
ARTICLE 14. -	Lutte contre le travail dissimulé	17
ARTICLE 15. -	Sous-traitance	17
ARTICLE 16. -	Changement de situation du titulaire	18
ARTICLE 17. -	Force majeure	19
ARTICLE 18. -	Résiliation	19
ARTICLE 19. -	Garantie de fonctionnement – Exécution aux frais et risques du titulaire	19
ARTICLE 20. -	Convention sur la preuve	19
ARTICLE 21. -	Litiges	19
ARTICLE 22. -	Langue	19
ARTICLE 23. -	Dérogations au CCAG-TIC	20
ANNEXE		21

ARTICLE 1. - Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, le raccordement et la maintenance de deux accès permanents à haut débit à Internet, ainsi que la fourniture de services associés.

1.2. Type et forme de marché

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Le marché est composé de deux lots identiques, qui ne peuvent pas être accordés au même titulaire :

- lot n°1 : fourniture d'un accès permanent à haut débit à Internet (accès nord) ;
- lot n°2 : fourniture d'un accès permanent à haut débit à Internet (accès sud).

Ces deux lots se distinguent par un raccordement physique différent au réseau du Sénat (voir plan en annexe du présent CCP). La redondance de ces raccordements est destinée à assurer un haut niveau de disponibilité de ces accès à Internet.

Conformément à l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique, le montant du marché, pour sa partie à bons de commande, est affecté d'un maximum contractuel de 95 000 euros TTC pour chaque lot sur la durée d'exécution totale du marché. Dans l'hypothèse où ce plafond contractuel serait sur le point d'être atteint, le marché serait résilié de plein droit, sans indemnité pour le titulaire.

1.3. Terminologie

Dans le présent dossier de consultation des entreprises (DCE), les termes titulaire ou entreprise seront, indifféremment, les termes juridiques retenus pour désigner le prestataire du marché.

1.4. Connaissance du dossier

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du présent cahier des clauses particulières du marché dans son intégralité et, d'une façon générale, de tous les documents du dossier concernant la totalité du marché.

ARTICLE 2. - Durée du marché

2.1. Date d'entrée en vigueur et reconduction

Le présent marché s'exécute, à compter de la date indiquée sur la lettre de notification – prévue à titre indicatif le 1^{er} juillet 2026, pour une durée d'une année. Il peut être reconduit trois fois un an, pour une durée totale maximale de quatre ans.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique précité, la reconduction du marché est tacite. Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché à condition d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire au moins trois mois avant la date de fin de la période concernée. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction.

2.2. Prolongation du marché

Dans le cas où le marché actuel s'achèverait sans qu'un nouveau titulaire ait été désigné à l'échéance ou que la mise en service du nouveau marché ne puisse être réalisée à la date d'anniversaire du marché

actuel, le titulaire serait alors tenu de poursuivre l'exécution de son marché dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourra excéder trois mois, sur simple ordre de service de la Directrice des Systèmes d'Information.

2.3. Prestations similaires

Le Sénat se réserve la possibilité de conclure, avec le titulaire du marché, un marché de prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. Si le Sénat recourait à un tel marché, celui-ci interviendrait au plus tard au bout des trois premières années du présent marché pour une durée maximale d'un an renouvelable trois fois, soit une durée complémentaire de quatre ans.

ARTICLE 3. - Pièces constitutives du marché

3.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1. du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), les documents régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, complétés et signés par le titulaire : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au Journal officiel de la République française du 1er avril 2021 ;
- les réponses du titulaire au cahier de réponses attendues, complétés par les éventuelles annexes présentées par le titulaire à l'appui de son offre ;
- les éventuels actes ultérieurs de sous-traitance.

Seuls les documents conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

3.2. Connaissance du dossier de consultation

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du présent CCP dans son intégralité et, d'une façon générale, de tous les éléments du dossier concernant la totalité du marché.

En outre, le présent CCP et l'ensemble des pièces du marché prévalent sur les conditions générales de ventes (CGV) du titulaire.

ARTICLE 4. - Description des prestations attendues

4.1. Éléments de contexte généraux

Le Sénat dispose actuellement de deux accès permanents haut débit à Internet au moyen de fibres optiques raccordées au réseau du Sénat dans deux locaux techniques distincts situés :

- au 26 rue de Vaugirard (adduction sur place) ;
- au 15 rue de Vaugirard (adduction sur place).

Cette redondance du raccordement du Sénat au réseau Internet est destinée à assurer la continuité du service d'accès à Internet.

La répartition des flux entrants et sortants entre les deux fournisseurs d'accès à Internet est administrée par la Direction des Systèmes d'Information du Sénat, au moyen de boîtiers de répartition de charge.

Cette solution est destinée :

- à garantir la continuité du service. En cas d'indisponibilité temporaire de l'un des deux accès, le flux est automatiquement redirigé sur l'autre lien, sans nécessiter d'intervention de la part des opérateurs ou des informaticiens du Sénat ;
- à offrir un meilleur service aux utilisateurs, la répartition des flux s'effectuant de manière « dynamique » afin de garantir à chacun les temps de réponse les plus courts en fonction de la charge effective supportée par chaque réseau ;
- à assurer intégralement l'autonomie et l'indépendance du Sénat vis-à-vis des opérateurs, le partage des flux n'imposant aucune contrainte particulière aux fournisseurs d'accès (ni reconnaissance des adresses IP du Sénat, ni utilisation du protocole « BGP » - *Border Gateway Protocol*).

Les opérateurs sont par conséquent complètement dégagés de la gestion liée à la répartition de la charge entre les deux accès du Sénat à Internet.

Le Sénat possède son propre système autonome (*autonomous system*) AS (208789) et ses propres plages d'adresses IPv4 (45.85.52.0/22) et IPv6 (2a0e:b880::/29). Il reviendra donc aux titulaires d'annoncer l'AS du Sénat et/ou tout ou partie des plages IP de ce dernier en fonction des instructions que celui-ci leur donnera. Ces annonces doivent pouvoir être changées en cours de marché sur simple demande du Sénat. Les équipes informatiques du Sénat se chargent des démarches auprès du registre européen RIPE afin que les annonces des titulaires soient valides, notamment en matière de RPKI (*Resource Public Key Infrastructure*).

4.2. Expression des besoins du Sénat

Les dispositions ci-après s'appliquent à chacun des deux lots faisant l'objet du présent marché.

4.2.1. Fourniture d'un accès permanent à haut débit à Internet

4.2.1.1. Fourniture du service d'accès à internet (bons de commande)

Chaque lot porte sur la fourniture d'un accès permanent à haut débit au réseau Internet. Les besoins du Sénat portent pour chaque accès permanent à Internet sur un débit minimum garanti de 100 Mbits/s (*commit*) avec possibilité d'atteindre 1 Gbit/s (*burst*) ponctuellement ou durablement.

Ces lignes sont utilisées aussi bien par les serveurs hébergés au Sénat (web, messagerie, etc.) que pour l'accès des utilisateurs à Internet.

Le titulaire de chaque lot garantit la neutralité de l'accès qu'il fournit et s'engage à ne limiter aucun type de contenu, à l'exception des cas prévus au présent CCP (protection anti-DDOS).

Le titulaire fournit également l'équipement (routeur double alimentation) nécessaire à la prestation de service (par bon de commande).

À la demande expresse du Sénat, le débit minimum garanti (*commit*) de 100 Mbits/s doit pouvoir augmenter en fonction de l'évolution de ses besoins, selon les prestations prévues au bordereau de prix unitaires (BPU) du marché. L'accès proposé par le soumissionnaire doit pouvoir ainsi supporter :

- D'une part, une augmentation de bande passante allant jusqu'à 1 Gbit/s sans aménagement particulier ;
- D'autre part, une augmentation de bande passante allant jusqu'à jusqu'à 10 Gbits/s, le cas échéant avec des aménagements particuliers (changement d'équipements de terminaison).

Dans la présente hypothèse d'un accroissement de ses besoins, le Sénat émet auprès des titulaires un bon de commande portant notamment sur la modification des abonnements en cours. Le délai maximum d'exécution de la modification demandée est d'un mois à compter de l'émission du bon de commande par le Sénat. En cas de retard, des pénalités seront appliquées au titulaire, conformément à l'article 10.2.1 du présent CCP.

Dans toutes les formules d'abonnement, le débit doit pouvoir dépasser le débit minimum garanti (*commit*) jusqu'à la capacité maximale disponible (*burst*), ponctuellement ou durablement.

4.2.1.2. Raccordement des liaisons Internet (bons de commande)

Le marché comprend la fourniture du raccordement du réseau du Sénat à l'infrastructure Internet du prestataire, y compris la prolongation du câblage en partie privative, de la liaison louée au local technique dans lequel se trouve l'équipement à connecter.

Le raccordement entre le routeur du soumissionnaire et le réseau du Sénat s'effectue avec un agrégat LCAP de deux liens Ethernet (1000BASE-T / RJ45) dans la même salle informatique afin d'assurer une redondance au niveau des commutateurs.

Afin d'assurer la continuité de l'accès à Internet, le point de raccordement physique au réseau interne du Sénat est particulier à chacun des lots :

- lot n° 1 : 26 de Vaugirard – 75006 PARIS (salle RA906) : adduction actuelle *via* la rue de Tournon puis Vaugirard puis fibre titulaire (jusqu'à la salle RA906).
- lot n° 2 : 15 rue de Vaugirard – 75006 PARIS (salle A0583) : adduction actuelle *via* le nord de la rue de Vaugirard puis fibre titulaire (jusqu'à la salle A0583).

Ces liens physiques (circuits) sont actuellement fournis par les sociétés FREE PRO et CELESTE, titulaires du marché en cours. Le titulaire peut utiliser ces circuits ou bien envisager, selon les modalités décrites à l'article 5.2 du présent CCP, la construction d'autres liens physiques sur son lot à sa convenance.

Les cheminements détaillés des fibres optiques entre le départ depuis les infrastructures jusqu'à la livraison au local technique du Sénat sont examinés avec les titulaires pour assurer un maximum de redondance entre les deux accès, ainsi qu'il est prévu dans le cahier des réponses attendues (CRA).

4.2.2. Continuité du service, maintenance et suivi de la qualité

Le titulaire s'engage à fournir une continuité de service sur l'ensemble des équipements. Cet engagement doit permettre au Sénat de bénéficier au minimum :

- d'une disponibilité de service de 99,9 %, calculée sur une base annuelle, ce qui correspond à une tolérance à la panne d'environ 8 heures en cumul annuel ;
- d'un délai garanti de rétablissement de l'accès à Internet de 4 heures au maximum à compter du constat d'interruption, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Si le taux annuel d'indisponibilité du service ou le temps de rétablissement de l'accès à Internet excède ces limites, des pénalités sont appliquées dans les conditions et selon les modalités précisées à l'article 10.2.2 du présent CCP.

Le titulaire indique les procédures proposées en vue d'assurer la continuité et la qualité du service sur la liaison qu'il se propose d'installer, et notamment :

4.2.2.1. Service de maintenance et de support technique (forfait)

L'offre comporte une présentation de la maintenance et du support technique que le titulaire se propose d'assurer sur son réseau et sur l'accès client, tels que prévus dans le CRA.

Ces prestations s'appliquent à la fois aux équipements et aux services fournis par le titulaire, pour une exploitation normale de système. Elles comprennent la fourniture par échange de tout matériel reconnu défectueux, les prestations de main d'œuvre, les frais de déplacement et d'expédition/réexpéditions éventuels, les matériels de test et l'outillage nécessaire à l'exécution du marché, la mise à jour de la documentation technique des installations, et les frais de diagnostic et de remise en état en cas d'interruption de service.

Le service inclut au minimum un accès direct au centre de support client (numéro de téléphone non surtaxé, adresse électronique et plateforme web de support) pour la Direction des Systèmes d'Information.

Un support technique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 est attendu par le Sénat.

S'agissant de la procédure de suivi des incidents, les problèmes signalés par le Sénat au support client (par téléphone, éventuellement, le cas échéant, par courriel ou en ligne) font l'objet de l'ouverture d'un ticket et doivent donner lieu à la rédaction et à la transmission à la Direction des Systèmes d'Information d'un compte rendu détaillé d'intervention, précisant notamment l'origine de la panne. En cas d'incident complexe ou non résolu dans le délai garanti de rétablissement de l'accès à Internet, le titulaire prévoit une procédure d'escalade.

4.2.2.2. Suivi de la qualité et l'analyse du trafic (forfait)

Le prestataire d'accès à Internet met à la disposition du Sénat des statistiques, consultables soit en ligne au moyen d'une connexion sécurisée par l'attribution d'un mot de passe, soit au moyen d'un accès direct aux équipements en place (SNMP par exemple).

Ces statistiques sont destinées à :

- assurer un suivi de la qualité du service et de l'utilisation de la bande passante (trafic entrant, trafic sortant, éventuellement indicateurs de saturation, etc.). Ces informations présentent le trafic quotidien, hebdomadaire et mensuel, et sont aptes à faire ressortir les évolutions enregistrées sur moyenne période ;
- s'assurer, le cas échéant, du bon fonctionnement du réseau propre ou « *backbone* » du titulaire.

4.2.3. Sécurisation des accès à Internet

Ces mesures répondent à une double nécessité :

- orienter les flux réseaux à destination des serveurs du Sénat, quelles que soient les circonstances ;
- protéger les accès à Internet du Sénat en amont de ses équipements.

Ces solutions de filtrage interviennent impérativement en amont de la liaison Internet fournie au Sénat, qui se charge des protections intervenant sur son réseau.

Elles visent notamment à limiter les conséquences d'attaques par saturations des liens de raccordement en filtrant le contenu malveillant pour ne transmettre au sénat que des flux nettoyés (filtrage dit anti-DDOS).

Ces mesures font partie du forfait.

ARTICLE 5. - Conditions d'exécution du marché

5.1. Lancement et préparation du marché

Une réunion de lancement est organisée au début du marché et portera sur les points suivants :

- présentation du/des responsables de l'installation, de la configuration et de l'intégration de la solution ;
- commentaire du projet de calendrier détaillé d'exécution des prestations et mise au point du calendrier définitif ;
- présentation et discussion des modalités d'installation de la solution.

À l'issue de cette réunion, sur la base du planning prévisionnel défini dans le Cahier des réponses attendues (CRA), le titulaire de chaque lot adresse par écrit à la Direction des Systèmes d'Information du Sénat, le planning détaillé et définitif de ses prestations. Si le titulaire choisit de ne pas se raccorder aux circuits existants, ce planning intègre le planning détaillé des travaux de raccordement.

Ce planning, après validation expresse par la Direction des Systèmes d'Information, devient contractuel. Il engage le titulaire et le non-respect des délais entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 10. Le titulaire prévoit dans son prix les moyens en temps, en personnel et en matériel propres au respect de ces délais.

Les opérations préalables à la mise en service des accès à Internet, et notamment les travaux de raccordement qui s'avèrent nécessaires, commencent à la date prévue dans ce planning contractuel.

La mise en service de la solution, arrêtée en accord avec la Direction des Systèmes d'Information, une fois le contrôle de raccordement des liaisons et la vérification d'aptitude effectués, intervient au plus tard 3 mois après la date de notification du marché.

Les prestations seront assurées dans les locaux du Sénat situés à Paris VIème.

5.2. Travaux préparatoires à la mise en service

5.2.1. Conditions générales

Le titulaire de chaque lot, s'il n'utilise pas les circuits existants et opère donc des travaux de raccordement physique direct à son réseau, réalise les ouvrages conformément aux conditions de son marché et aux règles de la profession.

Il est tenu de se conformer aux instructions du Sénat, en particulier de la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins, et à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de chaque lot est responsable de la coordination avec ses sous-traitants.

Le titulaire de chaque lot ne peut, en aucun cas, arguer d'erreurs ou d'omissions dans le CCP ou son offre technique et commerciale pour se dispenser d'avoir à exécuter dans leur intégralité tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement des installations et à leur bon fonctionnement.

À défaut de se conformer aux prescriptions du marché, il devient responsable de toutes les erreurs révélées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences qui en résulteraient. En conséquence, aucun travail supplémentaire ou refait provenant des erreurs ou omissions ne pourra donner lieu à facturation supplémentaire.

Dans un objectif de continuité du service, les titulaires sont informés que la configuration actuelle des raccordements sera maintenue au moins jusqu'à l'achèvement de la procédure de vérification de service régulier, telle que définie à l'article 5.5 du présent CCP.

5.2.2. Modalités de réalisation des travaux

Le titulaire assure toutes les prestations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages et respecte à ses frais les avis et prescriptions qui pourraient lui être imposées par la Direction des Systèmes d'Information.

En particulier, en raison de l'activité parlementaire, il est en mesure d'intervenir de nuit ou à l'occasion de jours fériés pour l'exécution de travaux affectant le raccordement à Internet.

Le titulaire recherche, dans le respect des conditions contractuelles, les équipements les plus aptes à la réalisation des raccordements.

Il établit tous les plans d'exécution nécessaires, en conformité avec les plans des réseaux de la Ville de Paris, qu'il lui appartient de se procurer, ainsi qu'avec les plans fournis par le Sénat, et les transmet pour approbation préalable à la Direction des Systèmes d'Information.

Le titulaire fait son affaire des travaux de génie civil, de l'acheminement de son réseau dans les locaux du Sénat et des modifications éventuelles des réseaux et équipements existants.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, tout au long de leurs travaux, les titulaires du marché devront assurer à leur charge le nettoyage et l'enlèvement des éventuels emballages et gravats aux décharges publiques.

Le titulaire est réputé connaître la nature des lieux et des installations, la situation des travaux, ainsi que les contraintes de toute nature que ceux-ci peuvent entraîner.

Le titulaire procède aux essais et réglages nécessaires à la mise en service et à la réception des installations qu'il a réalisées.

5.3. Essais et contrôle des installations

Les équipements mis en œuvre sont réputés intégralement contrôlés par le titulaire et exempts de tous défauts apparents ou fonctionnels. Le Sénat se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qu'il jugerait utiles à cet égard, pendant et après les travaux de raccordements. Le titulaire s'engage à remplacer sans délai, à la demande de la Direction des Systèmes d'Information, tout équipement reconnu non conforme au descriptif technique de son offre.

5.4. Vérification d'aptitude

À l'issue de la mise en ordre de marche, le titulaire de chaque lot remet à la Direction des Systèmes d'Information, sous format papier et sous format électronique, un cahier de « recette » décrivant les tests à réaliser conjointement pour vérifier la bonne mise en œuvre des spécifications demandées au présent CCP et permettant de prononcer la vérification d'aptitude de la solution. Le cahier de « recette » est préalablement soumis à l'approbation de la Direction des Systèmes d'Information, qui le valide dans un délai d'une semaine.

Des tests de performance de la solution seront proposés afin de valider la conformité avec les performances attendues. La liste de ces tests sera établie en collaboration entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire de chaque lot.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-TIC, cette procédure de vérification d'aptitude se déroule sur une durée de 10 jours ouvrés.

En cas de succès, la solution est décrétée « en exploitation », ce qui déclenche la période de vérification de service régulier.

Dans le cas contraire, la Direction des Systèmes d'Information peut décider de renouveler la procédure de vérification d'aptitude ou de la suspendre sine die, en attendant la résolution d'un problème bloquant.

5.5. Vérification de service régulier

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-TIC, la période de vérification de service régulier est d'une durée d'un mois et ce, à compter de la date de validation de la vérification d'aptitude. Elle est destinée à constater que la solution fonctionne, conformément au présent CCP, en assurant un service régulier.

Durant cette phase, le titulaire de chaque lot met tout en œuvre pour résoudre dans les meilleurs délais toute difficulté d'exécution. La date d'échéance de vérification de service régulier est repoussée, le cas échéant, de la durée de l'interruption de service résultant de cette difficulté.

5.6. Recettes

À l'issue de la vérification de service régulier, par dérogation à l'article 34 du CCAG-TIC, l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations sont prononcés et notifiés au titulaire dans un délai de 15 jours. Si le Sénat ne notifie pas sa décision à l'issue de ce délai, la réception est réputée acquise.

Les recettes sont prononcées indépendamment pour chaque lot. L'admission constitue le point de départ de la garantie d'un an.

Le titulaire fournit, dans un délai de quarante-cinq jours après la recette, deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés, comprenant notamment :

- les plans d'implantation des réseaux distribués ;
- les types de raccordements effectués ;
- les caractéristiques des matériels utilisés.

5.7. Modifications en cours de marché

En cas de modification des abonnements et services associés (support, maintenance, mesures de sécurisation des accès) à son initiative, et à condition qu'il n'en résulte aucune augmentation de prix ni altération de la qualité de services, le titulaire s'engage à substituer gratuitement les nouveaux abonnements et services à ceux en cours.

5.8. Prestations de fin de marché

À l'expiration du contrat, le titulaire s'engage, sur simple demande de la Directrice des Systèmes d'information, à déposer à ses frais tout ou partie des câbles et des équipements nécessaires au raccordement direct à son propre réseau.

ARTICLE 6. - Respect des normes et règlements

Les titulaires des deux lots devront respecter tout au long de l'exécution du marché les documents suivants dans leur dernière mise à jour à la date de remise des offres :

- tous les textes légaux et réglementaires, et notamment le code des postes et communications électroniques ;
- toutes les normes et prescriptions techniques éditées par l'Union internationale des télécommunications (UIT) et par l'Institut européen de normalisation en matière de communications électroniques (ETSI) ;
- le code des postes et des communications électroniques ;
- les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), homologuées par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques ;
- les obligations mentionnées dans la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, et dans les cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, notamment en matière de sécurité des communications empruntant son réseau, de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications,
- la quatrième partie du code du travail, et notamment le titre premier du livre V, relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

ARTICLE 7. - Bons de commande

7.1. Modalités d'émission des bons de commande

Le présent accord-cadre s'exécute, pour les prestations concernées, par émission de bons de commande, en application des articles R. 2162-2, second alinéa, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande portent :

- sur l'abonnement retenu par le Sénat pour exécuter la prestation de base décrite dans le présent CCP ;

- sur les modifications éventuelles de la bande passante en cours de marché (évolution à la hausse ou à la baisse de débit). La nouvelle prestation, sauf dans le cas d'une augmentation temporaire de débit, se substitue alors à la prestation de base décrite dans le présent CCP ;
- Sur la fourniture et l'installation d'accès Internet (routeur) correspondant aux prestations susmentionnées.

Il est demandé au titulaire du marché, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception du bon de commande, d'adresser au Sénat un accusé de réception de commande.

Par dérogation à l'article 13.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), le délai de livraison commence à courir à compter de l'accusé de réception du bon ou, sans retour de la part du titulaire, à la date d'émission du bon de commande plus 24 heures.

La notification d'une commande peut être formalisée par courriel ou via un processus défini en cours d'exécution du marché.

Les bons de commande sont signés par la Directrice des Systèmes d'Information du Sénat ou son représentant. Ils sont notifiés par écrit au titulaire selon les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande comporte les éléments suivants :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- la prestation demandée : le débit souhaité (avec, dans le cas d'une augmentation ponctuelle, la période concernée)
- le délai de mise en œuvre ;
- le prix global hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-TIC, si le titulaire estime que les indications et prescriptions figurant sur un bon de commande appellent de sa part des réserves, il doit les présenter au Sénat dans un délai de 24 heures suivant la réception. L'expiration de ce délai rend irrecevables les réserves du titulaire. Toute réserve ou observation est subordonnée à l'acceptation du Sénat.

ARTICLE 8. - Prix

8.1. Caractère du prix

Le prix du présent marché est libellé en euros.

Le marché est conclu à prix mixtes, avec une partie forfaitaire, par application des prix renseignés dans la décomposition du prix global et forfaitaire par le titulaire, et une partie s'exécutant par l'émission de bons de commande, par application aux quantités commandées des prix renseignés par le titulaire dans le BPU.

8.2. Révision du prix

Les prix des éventuels travaux de raccordement sont fermes.

Les autres prix du présent marché (prestations au forfait et sur bons de commande sur la base du BPU) sont révisés lors de chaque renouvellement annuel, sur demande expresse du titulaire, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 (0,15 + 0,85 T_n/T_0)$$

Avec :

- P_n = prix révisé du marché
- P_0 = prix initial du marché, figurant dans l'acte d'engagement
- T_n = dernier indice SYNTEC révisé publié à la date de demande de révision
- T_0 = dernier indice SYNTEC révisé publié à la date d'établissement de l'offre

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Il revient au titulaire de demander la mise en œuvre de la clause de révision du prix et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. Il devra à cette fin envoyer au Sénat sa proposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 1 mois avant la date de révision.

À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

Si l'augmentation des prix, consécutive à une révision, entraîne une évolution annuelle supérieure à 3 % d'une année sur l'autre, le Sénat se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité de quelque nature que ce soit pour le titulaire.

ARTICLE 9. - Modalités de règlement et avance

Les prestations objet du présent marché font l'objet d'une facturation mensuelle.

Chaque facture doit comporter les indications suivantes :

- le nom du Sénat
- la date et le numéro de la facture ;
- les nom, forme sociale, n° de SIRET et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le cas échéant, le numéro de commande (ou d'ordre) et la date du bon de commande ;
- la nature des prestations ;
- le montant en euros HT et TTC du prix de règlement
- la date à laquelle le règlement doit intervenir.

Le paiement est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture, par virement bancaire au compte du titulaire.

Le titulaire est rémunéré après service fait.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme électronique sur le portail de réception dématérialisé des factures du Sénat. Le Sénat peut demander au titulaire de les transmettre à une plateforme de dématérialisation répondant aux prescriptions des articles 289, 289 bis et 290 du code

général des impôts. Dans ce cas, le titulaire est tenu de transmettre à la plateforme à compter de la date indiquée dans la notification, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ou modification des conditions financières du marché. Le titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités éventuellement nécessaires pour transmettre ses demandes de paiement à la plateforme désignée. La transmission d'une demande de paiement par tout autre moyen que celui désigné par le Sénat emporte le rejet de la demande. En cas de retard sur ce délai de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable sera le taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points. En outre, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue aux articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

Le comptable assignataire chargé du paiement des sommes dues pour l'exécution des prestations du présent marché est :

M. le Trésorier du Sénat

15, rue de Vaugirard

75006 Paris.

Le titulaire peut bénéficier d'une avance dans les conditions définies à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique. À cette fin, l'acte d'engagement précise, conformément à l'article R. 2191-5 du code de la commande publique, s'il accepte ou refuse cette avance, dans l'éventualité où celle-ci serait due.

Dans l'affirmative et en cas d'acceptation, cette avance est fixée à 5 % du montant TTC du marché ou, si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise prévue à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, à 30 % de ce montant TTC.

ARTICLE 10. - Pénalités

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 14 du CCAG-TIC.

10.1. Conditions générales

Les pénalités et provisions pour pénalités sont encourues du simple fait de leur constatation par la Directrice des Systèmes d'Information ou son représentant. En aucun cas le titulaire ne pourra, pour justifier ses manquements, invoquer le manque de renseignements ou d'instruction, l'obligation de les provoquer suffisamment à l'avance lui incombant.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

10.2. Description des pénalités

10.2.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, les pénalités sont encourues sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par la Directrice des Systèmes d'Information.

Ces pénalités sont définies, par dérogation à l'article 14.1.1 susvisé, comme suit :

- retard sur la date de mise en service de l'accès à Internet prévue dans le planning contractuel : 500 euros par jour calendaire de retard ;

- retard dans la mise en œuvre des modifications de débit de la bande passante demandées par le Sénat en cours de marché (article 4.2.1.1 du présent CCP) : 5 % du coût mensuel de l'accès à Internet par jour calendaire de retard.

En aucun cas, le titulaire d'un lot ne pourra, pour justifier ses retards, invoquer le manque de renseignements ou d'instructions, l'obligation de les provoquer suffisamment à l'avance lui incombant.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant, sur l'ensemble du marché, se situerait au-dessous de 1 000 €.

10.2.2. Pénalités pour manquement dans la continuité de service

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, des pénalités pour non-rétablissement de l'accès haut débit à Internet dans un délai de quatre heures sont appliquées à hauteur de 10 % de la facture mensuelle du service concerné par heure de retard, plafonnées à hauteur d'un mois de facturation.

En outre, par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, en cas de non-respect des taux de disponibilité prévus au marché des pénalités sont appliquées, conformément à la recommandation M1016 de l'UIT-T, à hauteur de 2 % de la location annuelle du service concerné.

10.2.3. Autres pénalités

Les autres manquements aux obligations du présent marché donnent lieu de la part de la Directrice des Systèmes d'information du Sénat, sans mise en demeure préalable, aux pénalités suivantes :

- Manquement aux obligations de confidentialité : 1 500 euros par manquement
- Sous-traitance non-déclarée : 1 500 euros
- Manquement à l'obligation d'assurance : 500 euros
- Autres manquements : 500 euros par manquement

10.3. Modalités de paiement

Les pénalités sont appliquées dès le premier euro, sans mise en demeure préalable. Elles sont calculées et appliquées sur une base mensuelle. Elles sont cumulables, dans la limite de 15 % du montant de la redevance forfaitaire mensuelle.

Elles sont déduites des sommes dues par le Sénat au prestataire.

ARTICLE 11. - Retenue de garantie

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

ARTICLE 12. - Responsabilité et assurances

Le titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du Sénat et des autres occupants ou visiteurs des lieux concernés de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de ses travaux ou des personnes qu'il emploie.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, chaque titulaire, s'il ne l'a pas déjà fourni à l'appui de sa candidature, devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1242 du Code civil. Il fournira une

attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

L'opérateur expose quels sont les risques couverts par son assurance responsabilité civile et professionnelle en cas de dommages directs et indirects causés au Sénat.

ARTICLE 13. - Confidentialité et publicité

Les parties s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité sur tout ce qu'elles pourront apprendre à l'occasion de la réalisation de l'objet du présent marché. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par les membres de leur personnel, leurs collaborateurs, filiales, sociétés mères et sous-traitants éventuels.

Le titulaire s'engage à garantir la protection des données et informations traitées, transmises ou stockées, y compris pour assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite.

Toute publicité sur les prestations réalisées au Sénat par le titulaire est soumise à l'accord exprès du Sénat.

Aucun renseignement concernant le marché ne doit être donné par le titulaire ou son personnel à des personnes étrangères au marché. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies doit être transmise au Sénat.

ARTICLE 14. - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé, il fournira tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail. En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 15. - Sous-traitance

Le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance et à l'article 3.6 du CCAG-TIC.

Avant toute intervention, et si la demande d'agrément du sous-traitant n'a pas été présentée lors de la remise de son offre, le titulaire présente au Sénat une demande d'acceptation de ce sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Chaque sous-traitant présenté par le titulaire doit impérativement posséder les qualifications demandées pour la partie du marché qu'il souhaite voir sous-traitée, ou justifier de références équivalentes. À défaut des qualifications demandées, ou de références équivalentes, la demande d'agrément est rejetée.

À l'appui de sa demande, le titulaire communique au Sénat les informations et documents suivants concernant le sous-traitant éventuel :

- nature des prestations sous-traitées ;
- raison sociale, n° de SIRET et adresse du sous-traitant proposé ;

- montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- déclaration sur l'honneur signée indiquant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- références de prestations similaires ;
- attestations d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- conditions de paiement ;
- modalités de révision des prix ;
- relevé d'identité bancaire (RIB) ;

Il tient également à la disposition du Sénat, sur demande, le contrat de sous-traitance ainsi qu'une copie de tous les avenants qui modifient ce contrat.

Si le titulaire n'a pas accompli toute diligence permettant au Sénat d'être en mesure d'instruire utilement la demande d'agrément (dossier incomplet, etc.), celle-ci est rejetée.

Le titulaire informe le Sénat en cas de défaillance d'un sous-traitant.

En cas de sous-traitance occulte, les prestations de la sous-traitance concernée sont immédiatement arrêtées. L'entrepreneur supporte la totalité des conséquences financières de cet arrêt d'activité ainsi que les pénalités prévues au présent CCP.

Concernant les modalités de paiement des sous-traitants, il est fait application des articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Pour le paiement des sommes dues aux sous-traitants, l'entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Sénat à chaque sous-traitant concerné, accompagnée de la facture de ce dernier ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

ARTICLE 16. - Changement de situation du titulaire

Le titulaire informe le Sénat, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.), afin qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses.

Il est rappelé que le titulaire a été déclaré attributaire du marché en raison des qualités professionnelles, techniques et financières qu'il présentait. Si, pour quelque raison que ce soit, il vient à perdre sa qualification ou sa compétence, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCP.

Le titulaire informe le Sénat de toute procédure de redressement judiciaire qui pourrait être mise en œuvre à son encontre.

ARTICLE 17. - Force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par les tribunaux français. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence ; toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trois mois, il ouvrirait le droit à la résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18. - Résiliation

Le marché pourra être résilié dans toutes les hypothèses prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il n'est dû, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 47 et au premier alinéa de l'article 51 du CCAG-TIC, aucune indemnité au titulaire.

En cas de manquement par le titulaire à ses obligations au titre du présent marché, le Sénat pourra procéder à sa résiliation pour faute, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

Dans le cas où le présent marché se trouverait résilié, il serait liquidé sur la base des prestations effectuées.

Pendant le délai s'écoulant entre la notification de la résiliation et sa date d'effet, le titulaire continue d'exécuter toutes ses prestations dues au titre du marché, sans interruption ni baisse de la qualité de service. Il assure de surcroît les opérations qui permettront au Sénat d'avoir toute la maîtrise nécessaire afin de reprendre ou de faire reprendre par un tiers les services dans les meilleures conditions (transfert de compétence, documents explicatifs, etc.).

ARTICLE 19. - Garantie de fonctionnement – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC, en cas de non-exécution par le titulaire des prestations prévues au présent marché, le Sénat se réserve le droit, après mise en demeure, de les faire réaliser par une société de son choix aux frais du titulaire.

ARTICLE 20. - Convention sur la preuve

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 21. - Litiges

Les litiges seront réglés à l'amiable entre les parties. Dans le cas où un accord ne pourrait être trouvé, il est expressément convenu que les parties soumettront leur différend à la compétence du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75004 Paris – 00 33 1 44 59 44 00).

ARTICLE 22. - Langue

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français.

ARTICLE 23. - Dérogations au CCAG-TIC

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-TIC :

Articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
3.7 (bon de commande)	7.1 (modalités d'émission des bons de commande)
4.1 (ordre de priorité)	3.1 (pièces constitutives du marché)
13.1 (délai d'exécution)	7.1 (modalités d'émission des bons de commande)
14.1.1, 14.1.3 et 14.2 (pénalités)	10 (pénalités)
33 (Décisions après vérification)	5.4 (Vérification d'aptitude) et 5.5 (Vérification de service régulier)
34 (Admission, ajournement, refaction et rejet)	5.6 (Recettes)
47 et 51 (résiliation pour motif d'intérêt général)	18 (résiliation)

ANNEXE

Plan des adductions nord et sud – voir document joint